



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
au projet de création d'un multiparc
sur la commune de Saint-Laurent de Mure
(Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01745
G 2019-005161

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-DREAL-SG-2019-02-04-05 du 06 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01745, déposée complète par SAS Paris Properties Développement, le 18 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 07 février 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis d'aménager, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 6,36 hectares (ha) en la création :

- d'une emprise au sol de 26 160 m² correspondant à 46 300 m² de lots à bâtir qui feront ultérieurement l'objet d'un permis de construire chacun ;
- d'une voie de desserte de 9 200 m² permettant l'accès à des poids-lourds, des véhicules légers, aux transports en commun ainsi qu'aux modes actifs ;
- d'espaces verts communs totalisant 8 100 m² dont des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue Jean-François Crassard ;

- dans un secteur urbanisé, dans une zone soumise aux nuisances sonores générées par le réseau routier (route départementale 306 et autoroute A432), ferroviaire et aérien (aéroport Lyon Saint-Exupéry ;
- sur des espaces agricoles et des espaces naturels boisés, en zone à urbaniser (2AU) du plan local d'urbanisme (PLU) n° 3 de la commune de Saint-Laurent-de-Mure approuvé le 12 juillet 2017 qui ne permet pas à ce stade la réalisation du projet ;
- à proximité d'un corridor fuseau d'importance régionale identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-alpes adopté en 2014 ;
- traversé partiellement par deux canalisations de transport d'éthylène ETEL et de transport hydrocarbure, soumises à l'arrêté préfectoral n°69-2018 11-22-031 du 22 novembre 2018 qui institue des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au projet ;
- en dehors de périmètre de PPRI et de PPRT ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que le dossier mentionne la présence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ; qu'il est annoncé une programmation des travaux en dehors « des périodes de fortes sensibilités pour les espèces protégées » ;

Considérant que l'éclairage du site et des voies de desserte sera conçu pour éviter les nuisances sur la faune ; que certaines haies et une partie du boisement situé au sud-ouest du tènement seront préservés au regard de leurs fonctions écologiques reconnues ; que des mesures seront mises en œuvre pour lutter contre les espèces invasives ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que des noues permettront l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- des déplacements, ils seront limités à la desserte des activités comprises dans le projet ; que le site sera accessible par les transports en commun ;
- du paysage en entrée de ville, l'intégration d'un architecte et d'un paysagiste dès la phase de conception du projet ;

Considérant que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la création d'un multiparc sur la commune de Saint-Laurent de Mure (Rhône), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01745, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

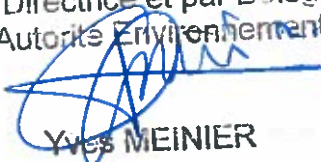
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 février 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03